

Politique générale

des déductions effectuées
sur les revenus et recettes
provenant de l'exploitation des droits

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de l'Adami propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique ci-dessous qui permet de définir le cadre et les principes dans lesquels s'effectuent les déductions sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits.

Elle en définit les objectifs, les règles d'application et la gouvernance.

CONTEXTE

L'Adami, société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, est une société française de perception et de répartition des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes créée en 1955.

L'Adami gère les droits des comédiens, des danseurs solistes et, pour le secteur musical, ceux des chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre, pour la diffusion de leur travail enregistré.

L'Adami, organisme de gestion collective, a pour objet :

« L'exercice et l'administration, dans tout pays, de tous droits voisins du droit d'auteur, en particulier ceux reconnus aux artistes-interprètes, par le Code de la propriété intellectuelle et toute disposition nationale, européenne ou internationale, présente ou à venir, la négociation, la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de tout droit pouvant se trouver en relation directe ou indirecte avec les prestations des titulaires de droits qu'elle représente, ainsi que la conduite ou la participation à des actions de protection sociale, de prévoyance, de solidarité et d'entraide, des actions culturelles concernant directement ou indirectement des titulaires de droits qu'elle représente et des actions de défense de leurs professions. » Article 4 des statuts.

Les rémunérations perçues par l'Adami sont, pour l'essentiel, celles instituées par la loi au titre du droit à rémunération équitable (article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle - CPI) et du droit à rémunération pour copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI). S'y ajoutent les rémunérations dont la gestion est confiée par convention à l'Adami ou encore les rémunérations perçues en application d'accords signés avec les sociétés homologues à l'étranger.

Ainsi l'Adami a pour mission principale la collecte de droits qu'elle répartit soit directement à des artistes-interprètes dans un délai encadré par la loi, soit indirectement par le biais de son action artistique (L. 324-17 CPI). Elle conduit par ailleurs des actions de solidarité et d'entraide au moyen d'un fonds appelé « Droit au Cœur ».

Afin de réaliser ses missions, l'Adami engage des dépenses destinées à couvrir ses charges de fonctionnement. Ces dépenses sont financées par des déductions sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits.

CADRE LEGAL

La directive 2014/26/UE concernant « la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » a été transposée en droit français en décembre 2016 par voie d'ordonnance. Un décret est venu en préciser les modalités d'application en date du 6 mai 2017.

Ce texte a une portée importante sur les sociétés de perception et de répartition de droits qui désormais s'appellent Organismes de Gestion Collective (OGC).

Les déductions opérées sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits sont encadrées par la loi et les statuts de la société.

- **L'article L. 324-10 du Code de la propriété intellectuelle encadre les déductions opérées sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits :**

« Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits.

Toutefois, ils peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres.

Ces déductions doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits.

Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée.

Lorsque les revenus et les recettes mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 sont perçus par l'organisme au titre d'un accord de représentation, seuls les montants correspondant aux frais de gestion peuvent être déduits de ces revenus, à moins que la personne morale partie à l'accord de représentation n'autorise expressément d'autres déductions. »

- **Les statuts de l'Adami précisent à l'article 13 :**

« 13.1 - Charges et Ressources de la société

13.1.1 - Charges de fonctionnement de la société

Les charges sont constituées par les frais de toute nature nécessaires au fonctionnement de la société et de ses activités, ainsi qu'au financement de son action sociale, et le cas échéant, par les moins-values de cessions d'immobilisations.

13.1.2 - Ressources de la société

Les ressources de la société proviennent notamment :

a) Des prélèvements sur le montant des droits et autres rémunérations effectués pour couvrir les charges de fonctionnement, soit au moment de leur perception, soit au moment de leur répartition.

Les taux de ces prélèvements dits pour « frais de gestion » sont fixés à titre provisionnel par le Conseil d'administration au début de chaque exercice selon la nature des droits conformément à la politique générale en matière de déductions arrêtée par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration les modifie aussi souvent que nécessaire. Ils sont ajustés à titre définitif à la fin de chaque exercice par le Conseil d'administration pour assurer l'équilibre du compte de gestion ordinaire de la société.

b) D'un prélèvement spécifique opéré sur les sommes mises en répartition pour couvrir les charges de l'action sociale, dans les conditions définies dans la politique générale de déductions arrêtée par l'Assemblée générale. Ce prélèvement est fixé à titre provisionnel et définitif par le Conseil d'administration.

c) Des produits financiers et notamment les revenus issus de l'investissement des droits conformément à la politique générale des déductions pour frais de gestion et à la politique générale d'investissement des droits arrêtées par l'Assemblée générale.

d) Des plus-values de cessions d'immobilisations.

e) Des dons et libéralités.

f) Des produits accessoires et notamment les dommages et intérêts que la société peut recevoir. »

OBJECTIFS GENERAUX

La politique de déduction est guidée par les principes suivants :

- Mutualisation des prélèvements effectués en application de l'article L. 321-1 du CPI qui précise que la mission des OGC consiste à gérer les droits au profit collectif des titulaires de droits ;
- Équité dans le traitement au regard du statut du titulaire de droit ;
- Principe de proportionnalité affirmé à l'article L. 324-10 du CPI : « *les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés* ».

REGLES D'APPLICATION

Champ d'application :

La politique suivante s'applique aux déductions opérées dans le cadre de la répartition directe aux titulaires de droits étant rappelé que l'article L. 324-17 du CPI prévoit l'affectation de 25% de la rémunération pour Copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits sur lesquels s'appliquent les déductions sont les suivants :

- Rémunérations perçues et instituées par la loi au titre du droit à rémunération équitable (article L. 214-1 du CPI) et à rémunération pour copie privée des enregistrements des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI),
- Rémunérations dont la gestion est confiée par convention à l'Adami,
- Autres rémunérations perçues au titre d'un accord de représentation,
- Et sur toutes autres recettes constituées notamment par les produits financiers résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits.

Finalités des déductions :

Les déductions sont effectuées pour couvrir :

- Les coûts de fonctionnement globaux de la société :
 - Une déduction appelée « Frais de gestion » est prélevée sur la rémunération équitable, la rémunération pour copie privée, éventuellement sur les droits perçus au titre d'un accord de représentation sous réserve de l'accord de la société homologue à l'origine du versement desdits droits et sur les rémunérations dont la gestion est confiée par convention ;
 - Les produits financiers résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits sont intégralement affectés en couverture du budget de fonctionnement.
- Les charges de solidarité et d'entraide. Cette déduction alimente un fonds appelé « Droit au Cœur ». Elle est prélevée sur la rémunération équitable, la copie privée et les droits perçus au titre d'un accord de représentation avec les sociétés étrangères.

Modalités des déductions :

- Concernant la déduction « frais de gestion » : Un prélèvement en pourcentage est appliqué sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits soit à la perception soit à la mise en répartition.

- Concernant la déduction « Droit au cœur » : un prélèvement en pourcentage est appliqué sur les rémunérations de copie privée et de rémunération équitable mises en répartition sous déduction du prélèvement pour frais de gestion, de la provision pour complément minimum et revalorisation des genres (cf. politique générale de répartition) et des sommes dites « non répartissables juridiques » (cf. politique générale de répartition). Ce même pourcentage est appliqué sur les rémunérations perçues au titre d'un accord de représentation réciproque avec une société étrangère après déduction de frais de gestion s'il y a lieu.
- Les produits financiers sont affectés dans leur intégralité au coût de fonctionnement de la société.

GOVERNANCE

Le rôle de l'Assemblée générale :

L'assemblée générale valide la politique générale des déductions effectuées sur les revenus et recettes.

Article 15.2.1 alinéa 3

Elle approuve le rapport de transparence annuel comprenant les déductions opérées au cours du dernier exercice.

Le rôle du Comité de surveillance :

Le comité de surveillance veille à la bonne application de la politique de déduction sur les revenus et recette provenant de l'exploitation des droits. Article 18.1 des statuts

Le rôle du Conseil d'administration :

- Coût de fonctionnement global de la société :

Le Conseil d'administration fixe à titre prévisionnel le taux de frais de gestion au début de chaque exercice et ce lors du vote du budget primitif. Il a la possibilité le modifier autant que de besoin.

Le Conseil d'administration ajuste à titre définitif le taux de frais de gestion pour assurer l'équilibre du compte de résultat de la société ou en fonction des nécessités de gestion de la société.

Article 17.4 de statuts

Seuls les taux de frais de gestion appliqués aux rémunérations confiées en application d'une convention ou d'un accord de représentation sont négociés avec les parties signataires.

- Action sociale « droit au cœur »

Le taux est fixé à titre prévisionnel et définitif par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale et le comité de surveillance des déductions opérées dans le rapport de transparence annuel.

Le rôle de la commission des finances :

La Commission des finances n'est pas décisionnaire. Elle émet des avis sur les déductions provisionnelles et définitives proposées au travers du budget primitif, de l'arrêté des comptes annuels et éventuellement des décisions modificatives budgétaire. Article 20.4.2 des statuts.

Le rôle du gérant :

Le Gérant propose au Conseil d'administration la politique de déduction et à tout pouvoir nécessaire à son application.

MODALITES DE CONTROLE

Séparation des pouvoirs :

L'application de la politique est déléguée au Gérant par le Conseil d'administration.

Contrôle de premier niveau :

Au sein de la Direction administrative et financière, le service comptable applique les modalités des déductions conformément aux décisions du Conseil d'administration et à la politique générale validée en Assemblée générale.

Contrôle de deuxième niveau :

- Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance vérifient l'application de la politique au cours de l'année écoulée.
- La Direction administrative et financière participe aux commissions financières qui sont l'organe privilégié par lequel la Direction administrative et financière rend compte de l'application de la politique à des échéances régulières et au moins 4 fois par an.
- Les contrôles sont complétés lors des interventions des Commissaires aux comptes.